

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits énoncés ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 65. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du service Local, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1886 donnant à la Commission coloniale pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires nécessaires à la marche des services ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

*Budget du service Local, exercice 1888.*

Chapitre 17. — Marquises — Personnel.

Art. 9. Troupeau local. — Dépenses relatives au troupeau de l'île Masse..... 2.500<sup>f</sup> »

Chapitre 19. — Tuamotu — Personnel.

Art. 1<sup>er</sup> Administration générale. — Indemnité au 2<sup>e</sup> maitre f. f. de ministère public (somme nette) ..... 121 25

Chapitre 20. — Tuamotu — Matériel.

Art. 5. Travaux publics. — Réfection de la toiture du logement du chef de poste d'Anaa..... 650 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1888.